



- I. Il n'y aura & on ne reconnoitra dans chaque Ville, Bourg ou Village qu'une seule Compagnie & un seul Jardin; & chaque Compagnie sera seulement composée d'un Roi, première personne du Jardin, de trois Officiers en chef, savoir un Capitaine-Connétable, un Lieutenant & un Enseigne, sans qu'il soit permis à aucune compagnie de créer aucun autre Officier, sous quelque titre que ce soit comme de Colonel, Major, ou autres; & les compagnies qui en auroient actuellement sous ces noms, les suprimeront.
- II. Personne ne sera reçu Chevalier, qu'il ne soit de la Religiou Catholique, Apostolique & Romaine, de bonne vie & bonnes mœurs. Avant de prêter serment, qu'il fera entre les mains du Roi & du Capitaine-Connétable de la Compagnie, on lui fera lecture des présens Status & Réglemens, & immédiatement après sa réception de Chevalier, il se fera enregistrer dans la Confrérie de Saint Sebastien, s'il y en a une établie dans le lieu, suivant les règles Canoniques; sinon dans la plus prochaine, ou dans l'Abbaye de Saint Médard chef-lieu.
- III. Tous les Officiers et Chevaliers reconnoitront M. l'Abbé de Saint Médard lès Soissons pour Grand-Maître du Noble Jeu de l'Arc & et de la Confrérie de Saint Sebastien; & en son absence le R. P. Grand-Prieur de ladite Abbaye son Vicaire-Général.
- IV. Chaque Compagnie reconnoîtra pour Roi du Jeu celui qui aura abattu l'Oiseau; lequel aura soin que le Capitaine & autres Officiers veillent à l'éxécution des présens. Statuts, & qu'aucun Chevalier ne s'en dispense. Il donnera sa voix le premier dans les Assemblées tenues pour affaires de la Compagnie, & si les voix se trouvent égales, il pourra décider, après avoir reçu l'avis des Officiers en chef. Les Jugemens rendus par la Compagnie contre les Chevaliers pourront être modérés par le Roi & le Capitaine ensemble, & non séparément.
- V. Le Capitaine sera chargé de la conduite des autres Officiers & Chevaliers, lesquels seront tenus de lui obéir en tout ce qu'il leur commandera & défendra conformément aux présens Statuts. En l'absence du Roi & du Capitaine, le même pouvoir sera dévolu aux autres Officiers en chef, seion leur rang, soit pour la réception, soit pour le commandement des Chevaliers.
- VI. Lorsque la Compagnie de quelque endroit que ce soit, sera obligée de sortir en ordre, on n'ira point chercher le Roi chez lui, ni le Capitaine, ni aucun Officier; non pas même le Drapeau; mais tous les Officiers seront obligés de se trouver dans la Salle du Jardin, où ils recevront les honneurs, & on ne leur fera aucune conduite ailleurs, que dans la Salle du Jardin. Lorsque la compagnie montera à cheval, l'Enseigue portera l'étendard, s'il y en a un dans la Compagnie, au lieu du Drapeau, sans créer pour cela aucun autre Officier.
- VII. Il y aura dans chaque Compagnie trois Officiers subalternes, savoir un Receveur, un Procureur & un Greffier. Le Receveur tiendra registre de la recette & de la dépense, qui regarde seulement la Compagnie & l'entretien du Jardin. Lorsqu'il s'agira de dépenser pour un seul article la somme dix livres & au-dessus pour les Compagnies des Villes, celle de cent sols pour les Compagnies das Bourgs, & celle de trois livres pour les Compagnies des Villages, il en donnera avis à sa Compagnie; tout ce qui sera audessous de ces sommes, sera abandonné à sa sage conduite. Il rendra ses comptes tous les ans le lendemain du jour que l'Oiseau aura été abattu, ou le jour dont sa Compagnie conviendra, dans une Assemblée générale, à laquelle tous les Officiers & Chevaliers seront invités par une semonce à l'ordinaire.
- VIII. Lorsqu'il sera nécessaire de procéder contre quelques Officiers ou Chevaliers au sujet des présens Statuts, & generalement dans tous autres différens entre Chevaliers, ou autres affaires qui intéresseroient la Compagnie, le Procureur en fera raport à sa Compagnie assemblée, laquelle ayant entendu les raisons des parties, en décidera, & le Jugement rendu sera éxécuté. En cas d'apel, il sera interjetté devant les Officiers de la plus prochaine Ville; & s'il y a encore apel de leur Jugement, il ne pourra être porté en dernier ressort, que pardevant Mr. l'Abbé de Saint Médard Grand Maitre; & pour son absence par devant le R. P. Grand-Prieur de ladite Abbaye.
- IX. Le Gressier portera éxactement sur un Registre, qui restera entre ses mains, tous les Actes, jugemens & autres délibérations concernant la Compagnie, en donnera les expéditions nécessaires, gardera aussi les archives, titres & papiers concernant la Compagnie, qui resteront ensermés dans un cosse sermant à deux cless, dont le Roi en aura une, & le Capitaine l'autre. Le Sceau & le joyaux apartenant à la Compagnie resteront en dépot entre ses mains, pour les représenter quand besoin sera; & lorsqu'il recueillera les voix, la Compagnie nommera un Controlleur, qui l'accompagnera dans cette sonction.
- X. En telle occasion que ce soit, tous les Chevaliers tiendront chacun leur rang de réception après les Officiers en chef, ils porteront honneur & respect au Roi, & à tous les Officiers, à qui ils obéiront en tout ce qui leur sera commandé ou défendu, suivant les présens Statuts, & les usages particuliers de chaque Compagnie, s'il y en a d'aprouvés par les Supérieurs.



XI. Lorsqu'une personne désirera se presenter pour etre reçû Chevalier, il sera obligé de frequenter le Jardin & la Compagnie autant de tems que le Roi & les Officiers le jugeront à propos. Il sera présente à la Compagnie par un Chevalier, «a reception sera indiquee par une semonce saite par le Concierge chez tous les Ossiciers &'Chevaliers, & se fera dans cette Assemblée générale à la pluralité des voix. Il sera payé pour chaque réception le prix que chaque Compagnie aura fixé une fois pour toutes, duquel prix sera fait acte sur le Registre des délibérations, pour faire loi. Les fils de Chevalier ne payeront que moitie du prix fixé. Nul ne sera reçû Chevalier, qu'il ne soit marié, ou âgé de vingtcinq ans. Si par quelque considération on en recevoit au-dessous dudit âge, le nouvel Élève ne pourra prendre aucun rang qu'il n'ait atteint vingt-cinq ans accomplis, & il donnera jusqu'à cet âge un repondant solvable, qui sera choisi dans la Compagnie; son rang ne pouvant courir que du jour de sa majorité, & il sera de plus payé par le nouveau reçu, dans le moment de sa reception, le prix de la Médaille ordonnée à tous les Officiers & Chevaliers, qu'il recevra des mains du Roi, ou de l'Officier qui présidera à sa réception : Et si quelque Chevalier n'étant pas majeur, venoit à être Roi, il jouira de tous les honneurs attribués au Roi du Jeu; mais quant aux actes & délibérations, il ne pourra donner sa voix que du consentement de son répondant lequel signera lesdits actes & déliberations au nom du Roi. L'acte de réception de chaque nouveau Chevalier sera inscrit. sur le Registre & signé des Officiers & Chevzliers en plus grand nombre que faire se pourra.

XII. Le dernier Dimanche du mois d'Avril, le Roi sera faire Assemblée générale de tous les Officiers & Chevaliers en la Salle du Jardin, à l'issue des Vépres de la Paroisse où est situé le Jardin de chaque Compagnie, pour prendre jour pour tirer l'Oiseau, qui se doit tirer ordinairement le premier jour, ou le premier Dimanche du mois de Mai, à moins que la Compagnie ne jugeit à propos de le différer, auquel cas il sera dressé acte des raisons & motifs du délai, & sera de nouveau indiqué Assemblée générale, afin de prendre jour pour le tirer; ce qui s'observera toutes les fois que la Compagnie différera de le tirer. Lorsqu'on ira tirer l'Oiseau, les Officiers & Chevaliers seront tenus de s'assembler en la Salle du Jardin à l'heure qui leur sera indiquée, l'épée au côté, la Médaille à la boutonnière, & nul ne pourra se dispenser sans cause légitime, qu'il exposera à la Compagnie, d'accompagner le Drapeau depuis le Jardin, & de marcher en bon ordre, jusqu'à l'endroit destiné pour tirer l'Oiseau, à peine de l'amende décernée sur cela par chaque Compagnie. Aucune ne se mettra en marche que tous les différens entre les Officiers ou Chevaliers au sujet du Jeu ou tirage de l'Oiseau, ne soient terminés; & qui que ce soit ne sera admis à tirer, qu'il n'ait entièrement payé entre les mains du Receveur de la Compagnie, avant qu'elle se mette en marche, les amendes ou autres frais de Com-

pagnie qu'il pourroit devoir.

XIII. Le présent que chaque Officier & Chevalier fait au Roi en cette occasion, appellé ci-devant le Jopau du Roi, sera de la somme dont chaque Compagnie conviendra par acte de délibération qui fera enregistré, & ne pourra plus varier dès qu'il sera une fois fixé, & sera payé entre les mains du Receveur de la Compagnie par tous les Officiers & Chevaliers avant le départ de la Compagnie pour aller tirer l'Oiseau; & aussitôt qu'il sera abattu, le Receveur mettra cette somme entre les mains du nouveau Roi, avec les marques d'honneur que chaque Compagnie aura.

XIV. L'Oiseau sera tiré dans l'ordre suivant. Le Roi tirera le premier, & après lui les Officiers en chef & subalternes, suivant leur rang. Les Chevaliers tireront suivant le rang que le sort leur aura donné, sans pouvoir le changer, à peine de nullité des coups. A cet effet on disposera & on tirera des billets avant que la Compagnie se mette en marche pour aller tirer l'Oiseau. Le Grefüer en dressera un rolle, sur lequel il apellera

chaque Chevalier, au premier coup seulement.

XV. Lorsque l'Oiseau sera abattu, la Compagnie se retirera dans le même ordre qu'elle sera venue. Celle de Soissons, dans le Chapitre de l'Abbaye Royale de Saint Médard, où la Couronne d'argent & autres marques d'honneur seront mises ès mains du nouveau Roi. Ensuite se fera la nomination des Officiers à la pluralité des voix, & dans l'usage ordinaire, en présence du Seigneur Abbé, ou pour son absence, du R. P. Prieur son Grand Vicaire; & ceux qui auront été nommés aux Offices, seront obligés de les accepter. Les Chevaliers qui auront été Rois, auront néanmoins la liberté d'accepter ou de s'en dispenser; après quoi la Compagnie retournera dans le même ordre en la Salle du Jardin, sans qu'aucun Officier ni Chevalier puisse s'absenter, à peine de dix sols d'amende. Quant aux Compagnies des autres Villes, Bourgs & Villages, elles se retireront chacune dans la Salle de leur Jardin pour y faire la nomination ou confirmation des Officiers à la pluralité des voix suivant leurs usages, qu'elles feront aprouver des Supérieurs, sans qu'aucun Officier ni Chevalier puisse s'en absenter, à peine de l'amende fixée pour cela par chaque Compagnie.



XVI. L'Oiseau sera fait de bois & de la forme en usage dans chaque Compagnie. Il sera posé sur deux pates de bois, avec défense absolue d'y mettre aucun ser ni laiton qui puisse porter préjudice à l'abat de l'Oiseau. Il ne suffira pas d'en abattre la tête, les ailes ou la queue pour être Roi, il saut abattre le corps entier en le frapant avec la stêche; celui qui abatteroit l'Oiseau par l'ébranlement de la perche sur laquelle il est posé, qu'il auroit frapé, ne seroit pas Roi, & il saudroit remettre l'Oiseau; mais celui qui le jettera à bas en le frapant à la tête, ou au col, ou à l'aile, ou à la queue, sera déclaré & reconnu Roi de la Compagnie.

XVII. S'il arrive qu'un Officier ou Chevalier de la Compagnie abatte l'Oiseau trois années de suite, il sera déclaré & reconnu pour Empereur dans la Compagnie, & il aura pendant sa vie le premier pas & la première voix en tout & par-tout, avant le Roi & les autres Officiers.

XVIII. L'Officier ou Chevalier qui n'aura pas tiré à l'Oiseau, & qui se présentera pour tirer au prix du Roi & autres, sera obligé de payer sa part tant du joyau ou présent, que des frais de l'Oiseau, sans quoi il en sera déchu.

XIX. Le Roi présentera son prix à la Compagnie le Dimanche suivant que l'Oiseau aura été abattu. Les Officiers en chef & subalternes présenteront les leurs chacun suivant leur rang les Dimanches suivans. & ne pourront s'en dispenser. Les Chevaliers seront libres d'en présenter ou non, mais ils ne le feront que chacun dans le rang où ils seront adressés après avoir tiré au Billet; & cependant ceux qui n'en présenteront point, ne cireront point aux prix des Officiers ni des autres Chevaliers. Les prix des uns et des autres seront de la valeur en usage dans chaque compagnie, ou seront fixés une fois pour toutes. Les Cartes des prix des quatre chefs seront ornés de quelques peintures honnètes, & celles des subalternes & simples Chevaliers seront sans peinture. Toutes les Cartes seront marquées au-dessus, de la lettre A; au-dessous de la lettre B; à la droite, de la lettre C; & à la gauche, de la lettre D.

XX. Dans la Compagnie de Soissons, les quatre joyaux d'argent seront portés en marque d'honneur, tant au prix du Roi, que des trois Officiers en chef par les quatre Chevaliers qui auront fait les quatre plus beaux coups, & dans cette Compagnie, comme dans toutes les autres, les Officiers & Chevaliers auront à la boutonniere la Médaille de Saint Sébastien, suivant le model, ce qui s'observera du moins toutes les fois que chaque Compagnie s'assemblera pour quelque fête ou cérémonie.

XXI. Le prix du Roi & ceux des Officiers en chef seront tirés sur douze haltes de suite, faisant vingt-quatre coups chacun; ceux des Officiers subalternes & des Chevaliers seront tirés sur dix haltes jusqu'au premier jour de Septembre, & ensuite ils ne seront tirés que sur huit haltes.

XXII. Chaque prix sera composé du nombre de prix que chaque Compagnie aura une fois reglé, qui seront ganiés à la maitresse broche, qui sera de fer, & tous les coups seront raportés d'un but à l'autre. Il n'y aura qu'un seul noir & cordon à chaque carte, qui sera en cercle égale, & non en carré ni oval, de toute la largeur de la carte, à un pouce près de chaque côté laissé en dehors. Tous les prix seront gagniés en dedans du cordon, & non en dehors; chaque Chevalier n'en pourra gagner qu'un, & entre les coups égaux le dessus gagnera le dessous, le dessous la droite, & la droite la gauche.

XXIII. S'il arrive qu'après un bon coup fâit, un autre tire dans le même trou, sans que l'on puisse remarquer aucune inégalité, le premier fait sera préféré, ce qui s'observera dans toutes sortes de prix sans distinction.

XXIV. Celui qui fera un coup favorable, prendra l'échantillon de pied de la Broche au pied de la flèche, faisant toujours poser l'échantillon de toutes parts contre la carte. Les échantillons seront levés par deux Chevaliers non intéressés, qui garderont moitié desdits échantillons fendus en deux, & donneront l'autre à ceux qui auront fait les coups, pour être rejoints ensemble, & représente à la fin du prix, s'il en est besoin.

XXV. Aucun Officier ni Chevalier ne tirera aucun prix, ni meme en partie, qu'il n'ait arc & flèches encornés ou férés par les bouts, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du Roi & du Capitaine ou de deux Officiers, sinon les coups seront nuls.

XXVI. Aucun Officier ni Chevalier ne pourra tirer qu'il n'ait la tête couverte d'un chapeau ou bonet, ni en chemise ou tout à fait déboutonné, à peine de nullité des coups.

XXVII. Aucun Officier ni Chevalier ne tirera qu'il ne dise à chaque coup, avant le départ de sa flèche, le mot de Garre, d'une voix intelligible, faute de quoi son coup sera nul, & sera responsable de tout ce qui pourroit s'ensuivre, s'il blessoit quelqu'un.

XXVIII. Aucun Officier ni Chevalier ne passera le pas marqué pour tirer, à peine de perdre son coup. Tous les coups dont des flèches toucheront les gardes-buttes, arbres, charpante, ou en terre avant que d'arriver au but, quand même par faveur de quelque frotement, ils iroient à la broche, tels qu'ils puissent arriver, seront déclarés nuls.

XXIX. Tout Officier ou Chevalier etant en tour pour tirer, dont l'arc, la corde, ou la flèche viennent à casser, ou dont la flèche vienne à tomber par une sausse décoche, son coup est réputé tiré.



XXX. Aucun ne tirera avec l'arc de son confrere sans permission des Officiers, & tous seront obligés de marquer leurs flèches pour les reconnoître. Si quelqu'un tire avec celles de son confrère, son coup sera déclaré nul.

XXXI. Aucun Ofucier ni Chevalier ne transportera les flèches qui auront été tirées dedans ou proche les cartes, taut en prix qu'en parties, & ceux qui les leveront de terre les transporteront dans les extrémités des buttes, & les placeront de manière qu'elles ne puissent être endomagées par les tireurs, à peine d'amende & de payer lesdites flèches.

XXXII. Nul ne tirera avec son confrère partie ni defi dans le tems que l'on tirera les Prix, à peine de nullité desdites parties & défis & de deux sols d'amende pour chaque contrevenant.

XXXIII. Défenses sont faites à tous Officiers, Chevaliers & autres de jouer à tel jeu que ce soit dans la Salle & Jardin, les jours de Noel, Pâque, Pentecôte, Assomption, Toussaints & Patron de la Paroisse sur laquelle lesdits Jardin & Salle se trouveront situés; de même que pendant la Messe Paroissale, Sermon, Vépres de paroisse de tous les Dimanches & Fêtes de l'année, & généralement pendant tous Offices divins & Saluts du Saint Sacrement qui se célèbrent dans ladite paroisse, à peine d'amende considérable, que chaque Compagnie décrètera une fois pour toutes.

XXXIV. Personne sans distinction ne restera au Jardin après dix heures du soir en . Été, huit heures en Hiver, à peine d'amende.

XXXV. Celui qui jurera le Saint Nom de Dieu, pour la première sois payera trente sols d'amende, la seconde sois trois livres, & la troisième sera chassé de la Compagnie sans y pouvoir jamais rentrer.

XXXVI. Désenses à tous Officiers, Chevaliers & autres personnes étant au Jardin, de prosérer aucunes injures, paroles & chansons deshonètes, ni en général aucun jurement de quelque espèce que ce soit, à peine d'amende considérable.

XXXVII. Il ne sera fait aucun bruit par les Officiers ni Chevaliers sous les buts, lorsque l'on tirera les prix ou parties, & le tireur ne sera point interrompu. Tous seront obligés de garder le silence qui leur sera imposé, à peine de six deniers d'amende.

XXXVIII. Il est défendu à tous sans distinction de boire au Jardin avec excès, & de s'y présenter en pareil état, à peine d'amende.

XXXIX. Les Officiers & Chevaliers ne pourront tirer en partie pour leur récréation plus haut que deux sols six deniers pour chacun tireur.

XL. Dans les défis qu'on va se faire d'un lieu à un autre, on n'emportera jamais les cartes, mais les défis finis, on les déchirera en présence des parties intéressées.

XLI. Le Roi, Capitaine, Lieutenant, Enseigne, Receveur & Procureur, auront seuls le pouvoir de faire assembler la Compagnie, & lorsqu'il y aura sujet, la semonce se fera par le Concierge. Aucun Officier ni Chevalier ne se dispensera d'y assister sans causes légitimes. Il ne s'y fera aucune délibération, qu'il n'y ait au moins un des quatre chefs, ou le plus ancien Chevalier à la tête des deux tiers de la Compagnie; & chacun pour éviter la confusion ne parlera qu'à son rang de reception.

XLII. Un Officier ou Chevalier qui ira demeurer dans un autre lieu, sera toujours regardé comme Officier ou Chevalier, en remplissant les fonctions de sa charge quand il faudra, & payant sa part des frais de la Compaguie, ainsi que les autres, jusqu'à démission.

XLIII. Aucun Officier ni Chevalier ne sera en même tems de deux Jeux d'arc, ou en cas de prix Généraux, Provinciaux, ou autres assemblées comme défis, il sera obligé de se joindre à la Compagnie du lieu où il fait sa résidance ordinaire.

XLIV. L'Officier ou Chevalier qui renoncera à la Compagnie sera obligé de le faire par un acte en forme sur le registre qu'il siguera, & payera pour sa renonciation la somme qui sera décrétée une fois pour toutes par chaque Compagnie.

XLV. Au décès du Roi & des Officiers en chef, la Compagnie se trouvera à l'Enterrement l'Epée au côté, marchant en bon ordre, tambour battant lugubrement, & observera les anciens usages de chaque Compagnie dans ces tristes conjonctures, sans introduire de nouvelles pratiques ni cérémonies. Après la mort du Roi, personne ne jouira de cette qualité ni de ses prérogatives & pouvoir. La Couronne & autres marques d'honneur dont il jouissoit, seront mises en dépôt entre les mains du Capitaine, jusqu'à ce que la Compagnie ait tiré l'Oiseau, & qu'elle ait reconnu un Roi. A l'égard des Officiers en chef, la Compagnie après leur mort en fera une nouvelle nomination dans l'ordre prescrit par l'article quinzième, & sans qu'il soit besoin d'attendre le jour de l'Oiseau.

XLVI. Le Dimanche ou Fête qui précèdera de huit jours au moins la Fête de Saint Sébastien, il y aura dans la Salle du Jardin de chaque compagnie avant ou après les Vêpres de la Paroisse, une Assemblee générale de tous les Officiers & Chevaliers convoquée à l'ordinaire, à laquelle tous sans exception seront obligés de se trouver, à peine de deux sols six deniers d'amende, s'il n'y a cause légitime, qu'il faudra porter ou faire porter à la Compagnie, pour délibérer tous ensemble sur l'ordre que l'on tiendra pour la Solemnité de la Fête de ce Saint Patron, en ce qui regarde la Compagnie seulement.



XLVII. A l'occasion de cette Fète, ni d'aucune autre, ou de quelque ceremonie que ce soit, on ne prendra jamais sur les sends & revenus de la Compagnie les depenses pour les repas ou collations que les Chevaliers voudront faire ensemble par sorme de recréation, mais tout se sera à frais communs, chacun payant sa cotte-part de ses propres deniers. Il est aussi désendu aux Rois, Capitaines, Officiers & Chevaliers de donner aucun repas ni collation à leur réception, mais dans ces occasions, si la Compagnie veut se recréer, ce sera aussi à frais communs.

XLVIII. Dans les lieux où il y a une Compagnie du Jeu de l'Arc & une Confrerie de Saint Sébastien, le Receveur de la Compagnie ne pourra l'être en meme tems de la Confrérie. Celui de la Compagnie sera élu par les seuls Chevaliers, de la manière qu'il est prescrit article quinzième, au lieu que celui de la Confrérie le sera par les Confrères, Chevaliers ou non, & pris alternativement du nombre des Chevaliers & des simples Confrères. Il ne sera que pour un an, & aura avec lui un Controlleur, élu de la même manière, qui sera Receveur l'année suivante. Il tiendra registre de tout ce qu'il recevra lequel restera entre les mains du Controlleur. Il rendra ses comptes tous les ans, en présence des Confrères de l'une & de l'autre classe, qui s'assembleront pour cela en lieu convenable, autre que la Salle du Jardin de l'Arc, le lendemain de la Fête de Saint Sébastien, ou tel autre jour qu'il plaira ausdits Confrères de choisir. Lorsqu'il sera nécessaire de faire quelque dépense pour la Confrèrie au-dessus de la somme de dix livres, il prendra l'avis par écrit des chefs & plus notables Confrères. Les deniers de la Confrérie ne seront jamais employés à aucun autre usage que pour le service & le Culte divin, la décoration & l'entretien de la Chapelle de Saint Sébastien.

XLIX. Les Compagnies étant mandées à quelque Prix Général ou Provincial, les Rois & Capitaines feront assembler leurs Compagnies respectives, & leur communiqueront le Mandat, pour déliberer à la pluralité des voix si on ira ou non, & faire réponse à la Compagnie qui aura fait l'invitation. Lorsqu'une Compagnie aura décidé d'y aller, aucun des Officiers & Chevaliers qui la composent ne pourra s'en dispenser; & ceux qui n'iront pas même pour cause légitime, payeront par forme de contribution pour aider aux frais de la Compagnie, telle somme que chaque Compagnie taxera une fois pour toujours. On nommera dans la même Assemblée des Députés, qui n'excéderont point le nombre de trois, compris le Capitaine qui est Député né, quelque nombreuse que soit la Compagnie. Celle qui n'aura que dix Tireurs, ne pourra avoir que deux Députés; & celle qui n'en aura que quatre, n'en aura qu'un.

L. Chaque Compagnie allant à ces Prix, portera son Registre, pour lever toutes les difficultés qui pourroient être formées. Ce Registre sera cacheté & déposé au Greffe du Prix en y arrivant, & sera rendu fidélement dans le même état, le Prix fini. La Compagnie qui n'observera point le présent article, ne sera point admise à tirer.

LI. Aucune Compagnie de quelque lieu que ce soit, ne pourra demander, & encore moins recevoir le Bouquet d'un Prix, soit Général ou Provincial, qu'elle n'ait auparavant obtenu les permissions nécessaires par écrit des Gouverneurs, Magistrats & Seigneurs des lieux, ou autres personnes ayant droit de le permettre; & aucune Compagnie ne donnera le Bouquet, qu'elle n'ait vu lesdites permissions en bonne sorme, & duement enregistrées au Greffe de la Compagnie.

LII. Les Compagnies qui rendront des Prix Généraux ou Provinciaux, auront soin d'envoyer les Mandats un mois au moins avant l'ouverture du Prix, & d'y marquer toutes les conditions & usages ordinaires, sous lesquels les Compagnies mandées y doivent assister & y tirer, & elles indiqueront aussi les portes & les entrées par lesquelles on les recevra.

LIII. Toutes les Compagnies qui assisteront à ces Prix, y arriveront en bon ordre, Enseigne déployée, Tambour battant, avec Arcs & Flèches suivant les Statuts, & sans armes à seu.

LIV. On tirera au billet le rang & le Pas que chaque Compagnie aura à la Parade, au Tirage & à l'Offrande, indépendemment de toutes prétentions & privilèges au contraire. A cet effet & avant tout autre action, tous les Députez s'assembleront dans une maison dont on sera convenu, pour y nommer un Président & quatre Conseillers, qui outre cela jugeront & décideront aussi avec eux de tous les saits & différens qui pourroient arriver pendant le cours & au sujet du Prix.

LV. Le Greffier de la Compagnie qui rendra le Prix, sera la sonction de Greffier du Prix Général, excepté lorsqu'il saudra marquer & garder les échantillons des coups saits par les Chevaliers de sa Compagnie, le Conseil en nommera un pour cette sonction.

LVI. Personne ne pourra tirer au Prix qu'il n'ait été reçu Chevalier dans les formes avant le départ des Compagnies du lieu de leur demeure, à peine de nullité des coups qu'il feroit.

LVII. Les Compagnies ou Brigades seront obligées de se rendre au Jeu prêtes à tirer selon leur rang, à peine contre les absentes d'être remises à tirer les dernières.



LVIII. Si quelque Compagnie arrivoit après que les billets auront été tirés, elle marchera la dernière à la Parade & à l'Offrande; elle tirera aussi après les autres, & cependant avant celles qui auroient laissé passer leur rang dans le cours du tirage.

LIX. Si pendant la durée du Prix, l'Arc ou la Flèche de quelque Chevalier se casse, il lui sera libre de se servir des arcs ou flèches de l'un des Chevaliers de sa Compagnie pour achever ses haltes.

LX. Celui qui aura fait un coup à prendre échantillon, restera sans passer le pas, à peine de le perdre, jusqu'à ce que l'échantillon soit sait; alors on lui en donnera le double, après qu'il aura été levé, sendu en deux, & enregistré au Greffe.

LXI. Tous les Officiers, Députés & Chevaliers ayant intérêt au raport d'un échantillon qui se sera en présence des Députés, seront obliges de se retirer, & ne pourront être présens au Jugement de leurs coups à peine de les perdre.

LXII. On ne pourra commencer à tirer qu'au soleil levant, & on finira au soleil couchant. Les Cartes seront toujours tirées & levées en présence des Députés.

LXIII. Il est absolument désendu de boire & manger dans le Jeu en quelque tems & heure que ce soit, tant que dureront ces prix, à peine d'amende, qui sera décrétée par le Conseil.

LXIV. Pendant que l'on tirera ces Prix, il y aura au moins deux Huissiers du Jeu pour saire ranger les assistans, en sorte que personne ne soit exposé à être blessé.

LXV. Les Prix & Pantons seront sidélement distribués à ceux qui les auront gagnés. LXVI. Comme il n'y a qu'un Prix Général dans le Royaume, qui se rend par permission du Roi, & que l'on n'y appelle que les Jeux des Villes, les Députés qui donnent ordinairement le Bouquet dans le Conseil à la pluralité des voix, observeront de ne le point donner deux sois de suite dans une même Généralité.

LXVII. Les Députés des Prix Provinciaux des Villes suivront les memes Statuts dans leurs Prix, & observeront de ne donner le Bouquet qu'aux Villes de leur Généralité.

LXVIII. Les Jeux des Villes & des Bourgs n'iront point au Prix Provinciaux des Villages. On pourra en rendre un tous les ans, pourvû qu'il n'y en ait qu'un seul dans chaque Jardin. Le Bouquet de ces sortes de Prix sera donné à la volonté de la Compagnie qui le rendra, & cependant de concert avec les Députés. Si on y admet quelques Compágnies d'une autre Election, elles n'y auront ni voix ni Députez, ni entrée dans les Assemblées, & ne pourront demander ni recevoir le Bouquet, mais seulement les Prix qu'elles auroient gagnés.

LXIX. En quelques lieux que les Compagnies de l'Arc soient assemblées pour le fait du Jeu, elles observeront les présens Statuts, avec la même exactitude, & sous les mêmes peines, que si elles étoient chacune dans leur Jardin.

LXX. Tous les Officiers subalternes & Chevaliers de chaque Compagnie seront obligés de prêter la main aux Officiers en chef, tant pour l'éxecution des présens Statuts & des usages approuvés & enregistrés au Greffe de leurs Compagnies, que pour les Jugemens qui interviendront contre ceux de leurs Confrères qui voudroient faire les mutins & les revoltés, en quelque circonstance & conjoncture que ce puisse être; & cela en conséquence du serment qu'ils ont prêté à leur réception, sous peine contre chaque contrevenant de dix sols d'amende pour la première sois, de vingt sols pour la seconde; & d'être retranché de la Compagnie à la troisième sois.

HENRI-CHARLES ARNAULD DE POMPONNE. Conseiller d'Etat ordinaire, Commandeur, Chancelier des Ordres du Roi, Abbé de l'Abbaye Royale de Saint Médard lez Soissons, & en cette qualité Grand Maître & Juge Souverain du Noble Jeu de l'Arc & des Confrères de Saint Sébastien: Après avoir lû & éxaminé les Statuts & Réglemens ci-dessus consistans en soixante-dix Articles, Nous n'y avons rien trouvé qui ne soit conforme aux bonnes mœurs, Réglemens & Loix du Royaume; C'est pourquoi Nous enjoignons & ordonnons à tous Archers ou Chevaliers & leurs Officiers composant les différentes Compagnies du Jeu de l'Arc, de s'y conformer & de les observer en tout, sous les peines portées par lesdits Statuts, & à cet effet cassons & annulons tous autres qui auroient paru ci-devant, quoiqu'avec notre Approbation réelle ou supposée. Donné en notredite Abbaye le 29 Novembre 1733, & avons signé & fait apposer le Sceau de nos Armes & contre-signer par notre Sécrétaire. Et enfin Signé Henry-Charles ARNAULD DE Pomponne. Plus bas, Par Monseigneur, Triballet. Et scellé de cire rouge.

## PERMISSION.

VEU, permis d'imprimer. A Soissons, ce trente Décembre mil sept cent trente-trois.

Signè HÉBERT.

